

2010

ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE PÉROTTIN

Fondée en 1899 par Amédée Pérotin

BARÈME DES DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS ET DE DONATION ENTRE VIFS

Art. 777 C.G.I. – Mis à jour le 1.04.2010

ABATTEMENTS POUR 2010

PART TAXABLE

taux

retrancher

ENTRE ÉPOUX ET PARTENAIRES D'UN PACS

79 553 € dans les donations entre époux (art. 790 E CGI) ou entre partenaires d'un PACS (art. 790 F CGI). Cet abattement ne peut jouer qu'une seule fois tous les six ans (art. 784 CGI). **Les droits de mutation par décès ont été supprimés pour ces deux catégories d'héritiers depuis le 22.08.2007.**

	jusqu'à	7 953 €	5 %	
de	7 953 € à	15 697 €	10 %	398 €
de	15 697 € à	31 395 €	15 %	1 183 €
de	31 395 € à	544 173 €	20 %	2 752 €
de	544 173 € à	889 514 €	30 %	57 170 €
de	889 514 € à	1 779 029 €	35 %	101 645 €
	au-delà de	1 779 029 €	40 %	190 597 €

EN LIGNE DIRECTE

156 974 € sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite du prédécès ou de la renonciation de l'enfant (art. 779 I CGI) ¹.

31 395 € dans les donations par les grands-parents, sur la part de chacun des petits-enfants ou des arrière-petits-enfants venant en représentation de leur père ou de leur mère prédécédé (art. 790 B CGI) ².

5 232 € dans les donations par les arrière-grands-parents, sur la part de chacun des arrière-petits-enfants (art. 790 D CGI).

	jusqu'à	7 953 €	5 %	
de	7 953 € à	11 930 €	10 %	398 €
de	11 930 € à	15 697 €	15 %	994 €
de	15 697 € à	544 173 €	20 %	1 779 €
de	544 173 € à	889 514 €	30 %	56 196 €
de	889 514 € à	1 779 029 €	35 %	100 672 €
	au-delà de	1 779 029 €	40 %	189 623 €

ENTRE FRÈRES ET SŒURS

15 697 € sur la part de chaque frère ou sœur, vivant ou représenté par suite de prédécès ou de renonciation. **Exonération de droits** pour ceux, célibataires, veufs ou divorcés, vivants avec le *de cuius* depuis cinq ans et âgés de plus de 50 ans ou infirmes (art. 796 O ter CGI).

	jusqu'à	24 069 €	35 %	
	au-delà de	24 069 €	45 %	2 407 €

Taux également applicables, depuis le 1.01.2007, aux parts des descendants représentant un frère ou une sœur prédécédé : neveux, nièces, petits-neveux et petites-nièces (BOI 7 G-7-09).

NEVEUX, NIÈCES, ONCLES, TANTES, COLLATÉRAUX JUSQU'AU 4^E DEGRÉ

7 849 € sur la part de chacun des neveux et nièces venant de leur propre chef (art. 779 V CGI et rép. min. 54899 26.01.2010) ³.

sur la part nette taxable

55 %

COLLATÉRAUX AU-DELÀ DU 4^E DEGRÉ ET NON PARENTS

sur la part nette taxable

60 %

AUTRES ABATTEMENTS

156 974 € cumulables avec les abattements ci-dessus, sur la part de tout héritier ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise (art. 779 II CGI).

1 570 € à défaut d'autre abattement.

RÉDUCTIONS des droits de succession :
610 € en ligne directe et 305 € entre collatéraux ou non parents, par enfant en sus du deuxième.
RÉDUCTIONS des droits de donation : voir au dos

1. Bénéficient de cet abattement les transmissions :

- entre adoptants et adoptés ayant fait l'objet d'une adoption plénière ;
- aux pupilles de l'Etat et de la Nation ainsi qu'aux enfants en garde lorsque le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité (art. 787 A CGI) ;
- en faveur des enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant auxquels sont assimilés les enfants adoptés précédemment (adoption plénière) par le conjoint de l'adoptant simple ;
- en faveur d'adoptés qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins,

soit dans leur minorité et leur majorité et pendant six ans au moins, ont reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus.

2. Cet abattement ne peut s'appliquer qu'une seule fois tous les 6 ans. Il est cumulable, le cas échéant, avec l'exonération des sommes d'argent consenties en pleine propriété et en espèces par un donateur de moins de 80 ans au profit d'un petit ou d'un arrière-petit-enfant (art. 790 G CGI). Il est par ailleurs cumulable avec l'abattement principal relatif aux transmissions en ligne directe (art. 779 I CGI).

3. Non cumulable avec l'abattement relatifs aux frères et sœurs représentés.

29, allées de Tourny – 33000 Bordeaux – Tél. : 05 56 48 16 60 – Fax : 05 56 44 51 64

Courriel : [etude\(a\)perotin.com](mailto:etude(a)perotin.com) – Web : www.perotin.com

RECHERCHES D'HÉRITIERS À PARIS, EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

Année	1 ^{er} tr.	2 ^e tr.	3 ^e tr.	4 ^e tr.
1991	972	992	996	1 002
1992	1 006	1 002	1 008	1 005
1993	1 022	1 012	1 017	1 016
1994	1 016	1 018	1 020	1 019
1995	1 011	1 023	1 024	1 013
1996	1 038	1 029	1 030	1 046
1997	1 047	1 060	1 067	1 068
1998	1 058	1 058	1 057	1 074
1999	1 071	1 074	1 080	1 065
2000	1 083	1 089	1 093	1 127
2001	1 125	1 139	1 145	1 140
2002	1 159	1 163	1 170	1 172
2003	1 183	1 202	1 203	1 214
2004	1 225	1 267	1 272	1 269
2005	1 270	1 276	1 278	1 332
2006	1 362	1 366	1 381	1 406
2007	1 385	1 435	1 443	1 474
2008	1 497	1 562	1 594	1 523
2009	1 503	1 498	1 502	

IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

Part de la valeur nette taxable	Taux
jusqu'à 790 000 €	0 %
de 790 000 € à 1 290 000 €	0,55 %
de 1 290 000 € à 2 530 000 €	0,75 %
de 2 530 000 € à 3 980 000 €	1,00 %
de 3 980 000 € à 7 600 000 €	1,30 %
de 7 600 000 € à 16 540 000 €	1,65 %
au-delà de 16 540 000 €	1,80 %

RÉDUCTIONS DES DROITS DE DONATION

Âge du donateur, pour une donation en...	Pleine propriété	Nue-propriété*	Usufruit
moins de 70 ans	50 %	35 %	50 %
plus de 70 ans et moins de 80 ans	30 %	10 %	30 %

* ou avec réserve du droit d'usage et d'habitation

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES RÉALISÉES PAR LES PARTICULIERS

Le Notaire est chargé de la déclaration et du paiement de l'impôt sur les plus-values (depuis le 1.01.2004).

- Biens exonérés** : – immeuble dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 € ;
– immeuble constituant la résidence principale du cédant ;
– immeuble détenu depuis plus de 15 ans.
- Calcul de la plus-value** : différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition **majoré des frais et des droits de mutation** afférant à l'acquisition à titre gratuit ou à titre onéreux, et des travaux effectués.
- Taxation de la plus-value** :
– abattement de 1 000 € par cession et de 10 % de la plus-value pour chaque année au-delà de la cinquième ;
– taxation de 16 % s'ajoutant aux prélèvements sociaux (12,1 %), soit un prélèvement total de **28,1 %**.
- Nécessité d'un représentant accrédité pour les cessions de plus de 150 000 € d'un bien détenu depuis moins de 15 ans par un **contribuable non domicilié en France**.

SUCCESSIONS AB INTESTAT

Un notaire est rarement assuré d'une dévolution exacte sur la seule garantie des renseignements donnés par les héritiers connus. **Le risque est grave de voir la dévolution remise en cause après le règlement.** Il est préférable de faire vérifier la dévolution par **l'Étude généalogique Pérotin**.

29, allées de Tourny – 33000 Bordeaux – Tél. : 05 56 48 16 60 – Fax : 05 56 44 51 64
Courriel : [etude\(a\)perotin.com](mailto:etude(a)perotin.com) – Web : www.perotin.com

RECHERCHES D'HÉRITIERS À PARIS, EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER

INDICE DES LOYERS D'HABITATION

Un nouvel indice de référence des loyers a été institué par la loi du 8.02.2008 pour le pouvoir d'achat. Cet indice est associé à une base 100 au 4^e trimestre 1998.

Année	1 ^{er} tr.	2 ^e tr.	3 ^e tr.	4 ^e tr.
2002				105,61
2003	106,17	106,61	107,06	107,49
2004	107,80	108,28	108,72	109,20
2005	109,64	110,08	110,57	111,01
2006	111,47	111,98	112,43	112,77
2007	113,07	113,37	113,68	114,30
2008	115,12	116,07	117,03	117,54
2009	117,70	117,59	117,41	117,47

ÉVALUATION FISCALE DE L'USUFRUIT ET DE LA NUE-PROPRIÉTÉ

Depuis le 1.01.2004 (art. 669 CGI).

La valeur des droits d'habitation et d'usage est de 60 % de la valeur de l'usufruit viager (art. 762 bis CGI).

Âge de l'usufruitier	Usufruit	Nue-prop.
moins de 21 ans	9/10	1/10
moins de 31 ans	8/10	2/10
moins de 41 ans	7/10	3/10
moins de 51 ans	6/10	4/10
moins de 61 ans	5/10	5/10
moins de 71 ans	4/10	6/10
moins de 81 ans	3/10	7/10
moins de 91 ans	2/10	8/10
plus de 91 ans	1/10	9/10